

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20230329-CM2023-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023 Publication : 07/04/2023

Convocation envoyée le	23.03.23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	19
Nombre de votants	23

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf mars à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Mesdames BARONI, AVRY, HUBERT, PIERROT, BOUCHERY, NERISSON et ANGEVIN, Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, ORSONI, MALBRANT, PRIETO et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration:

Madame GARRIGUE à Monsieur FULNEAU, Madame ROBÉ à Madame PIERROT; Madame DUPETY à Monsieur THIRY et Madame LAURE à Madame NERISSON.

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean-Pierre RIOT est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Versement d'une subvention à l'Ecole privée « Institution MARMOUTIER » Années scolaires 2021-2022 et 2022-2023

Par courrier en date du 26 octobre 2022 et par mail en date du 3 mars 2023, l'Institution MARMOUTIER, domiciliée à TOURS et sous contrat d'association avec l'Etat, a sollicité la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement pour des élèves domiciliés sur ROCHECORBON, à savoir :

- 9 élèves pour l'année scolaire 2021-2022 et de 12 élèves pour l'année scolaire 2022-2023, scolarisés en maternelle ;
- 33 élèves pour l'année scolaire 2021-2022 et de 26 élèves pour l'année scolaire 2022-2023, scolarisés en élémentaire;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la loi N° 2019-791 du 26 Juillet 2019 à « Pour une école de confiance » notamment ses articles 11 et 63.

Vu le décret N° 2019-824 du 2 Août 2019 portant diverses mesures tirant les conséquences de l'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes,

Vu le Code de l'Education notamment son article L 131-1 modifié,

Vu le courrier en date du 26 octobre 2022 et le mail du 3 mars 2023 de l'Institution MARMOUTIER de TOURS,

Mairie de Rochecorbon : Place du 8 mai 1945 - 37210 Rochecorbon

Tél. 02 47 52 50 20 // Email : contact@mairie-rochecorbon.fr // Site Internet : www.mairie-rochecorbon.fr









Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, <u>à la majorité des suffrages exprimés</u>, avec 16 voix pour, 3 voix contre (Dimitri FULNEAU, Laurent LELIEVRE et Jean-Pierre RIOT) et 4 abstentions (Sylvie AVRY, Martine BOUCHERY, Ariane BARONI et Marc THIRY):

- ATTRIBUE une subvention à l'école privée « Institution MARMOUTIER » de TOURS, d'un montant de :
 - 113 € par élève en maternelle, soit 2 373 € pour les frais de scolarité de neuf élèves pour l'année scolaire 2021-2022 et de douze élèves pour l'année scolaire 2022-2023

(classes PS - MS - GES).

 77 € par élève en élémentaire, soit 4 543 € pour les frais de scolarité de trente-trois élèves pour l'année scolaire 2021-2022 et de vingt-six élèves pour l'année scolaire 2022-2023

(classes CP, CE1, CE2, CM1 et CM2).

- 2) DIT que la dépense est inscrite au budget 2023 Article 65748.
- 3) **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 05 avril 2023

Le Maire,

Emmanuel DUMENIL

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Pierre RIOT

Le présent ecte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans